



Nîmes, le **26 NOV. 2024**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-058-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19.008N du 16 janvier 2019 prescrivant à la société **NESTLE WATERS SUPPLY SUD** des dispositions visant à améliorer la sécurité des installations de stockage, de transport et d'utilisation des produits chimiques dans son usine d'embouteillage d'eaux situées sur la commune de Vergèze

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment son livre V ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- VU** l'arrêté n° 30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19.008N du 16 janvier 2019 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieudit « Les Bouillens » à Vergèze exploitée par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-031-DREAL du 5 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°19.008N ;
- VU** le déversement accidentel d'acide nitrique survenu sur le site exploité par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD le 29 septembre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2024 faisant suite à la visite d'inspection réactive réalisée le 1er octobre 2024 sur le site exploité par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD ;

- VU** le rapport d'accident transmis par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD par courrier daté du 13 octobre 2024 ;
- VU** les éléments transmis par courrier daté du 17 octobre 2024 de la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD en réponse aux constats établis dans le rapport d'inspection du 2 octobre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2024 faisant suite à la visite d'inspection réactive réalisée le 23 octobre 2024 sur le site exploité par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observations formulée par l'exploitant sur la version projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** le déversement accidentel d'acide nitrique à 58 % survenu le 29 septembre 2024 au niveau d'une installation composée deux cuves de 21 m<sup>3</sup> de produits chimiques mises en exploitation en septembre 2023 sur le site exploité par la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD à Vergèze ;

**CONSIDÉRANT** la récurrence des incidents déclarés à l'inspection en lien avec la manipulation ou le stockage de produits chimiques et notamment les 25 juin 2020, 8 décembre 2020, 5 août 2021, 4 décembre 2023, 21 juin 2024 et 29 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la succession d'incidents déclarés à l'inspection sur cette installation mise en service en septembre 2023 et notamment les 4 décembre 2023, 21 juin 2024 et 29 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments recueillis dans le rapport d'accident transmis le 13 octobre 2024 et dans les réponses transmises le 17 octobre 2024 aux constats relevés lors de l'inspection du 1er octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que selon les fiches de maintenance transmises en annexe 15 de l'envoi du 17 octobre 2024, le manchon compensateur VITON de la pompe acide nitrique a été remplacé par un manchon compensateur HYPALON lors d'une intervention réalisée le 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'HYPALON à l'origine de la fuite du 29 septembre 2024 est un matériau synthétique de type polyéthylène chlorosulfoné qui présente une mauvaise compatibilité chimique avec l'acide nitrique à 58 % ;

**CONSIDÉRANT** la succession d'interventions réalisées sur cette installation de stockage de produits chimiques depuis sa mise en exploitation dont notamment les changements de flexibles en décembre 2023 puis en juin 2024, et le changement de manchons en juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cette somme d'interventions et d'incidents sur cette installation qui a conduit aux déversements accidentels de 10 litres le 21 juin 2024 et de 7700 litres le 29 septembre 2024 d'acide nitrique montre un défaut de maîtrise dans la conception et la maintenance de cette installation ainsi que dans la gestion des modifications apportées aux équipements mettant en œuvre des matières dangereuses ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent la nécessité de demander à la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD, avant la remise en service de cette installation, d' approfondir l'analyse des causes profondes de cet incident, de justifier les mesures prises pour éviter un incident similaire sur cette installation et d'autres installations du site qui pourraient présenter des défauts comparables ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral n°19.008N du 16 janvier 2019 susvisé précise que l'exploitant définit des consignes d'exploitation sur « *les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté* » ;

**CONSIDÉRANT** que les défauts et incidents répétitifs constatés sur le stockage et l'emploi de l'acide nitrique montrent que les consignes d'exploitation rédigées ou leur mise en œuvre en ce qui concerne le stockage et l'emploi de substances chimiques sur l'établissement ne garantit pas la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il apparaît nécessaire que soit réalisé par un organisme tiers compétent un audit portant sur les procédures et les consignes internes relatives aux procédés mettant en œuvre des matières dangereuses ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 [...] à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des textes réglementaires applicables, la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD **dont le siège social se situe 12 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Molineaux** est soumise aux prescriptions du présent arrêté pour son usine d'embouteillage d'eaux situées sur la commune de Vergèze.

### **Article 2 – Dispositions particulières pour l'installation composée de deux cuves de 21 m<sup>3</sup> de produits chimiques située entre les bâtiments P2 et P3 et pour toutes les installations de produits dangereux présentes sur le site**

La remise en service de l'installation composée de deux cuves de 21 m<sup>3</sup> de produits chimiques à l'origine du déversement d'acide nitrique le 29 septembre 2024 est subordonnée :

- à l'analyse approfondie des causes de la succession des événements qui ont conduit à l'accident du 29 septembre 2024 ;

- à la justification des contrôles et des mesures prises pour éviter qu'un incident comparable ne survienne sur les autres installations du site mettant en œuvre des produits dangereux ;
- au contrôle de conformité des installations de stockage, de manipulation ou de transport de matières dangereuses, notamment en ce qui concerne la compatibilité chimique entre ces matières dangereuses et les équipements les stockant, les transportant ou les mettant en œuvre ;

Les résultats de ces diagnostics et contrôles sont transmis préalablement à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Audit**

La société NESTLE WATERS SUPPLY SUD est tenue de faire réaliser, par un organisme tiers indépendant et compétent, un audit sur la qualité et l'efficacité des procédures et des consignes mises en œuvre lors des opérations d'entretien de maintenance ou de modification apportées aux installations et aux procédés mettant en œuvre des matières dangereuses de façon à prévenir les pollutions ou les incidents.

La justification du choix de l'organisme retenu (compétences, indépendance vis-à-vis de l'exploitant et des fournisseurs habituels, engagement sur les délais d'exécution) est transmise à l'inspection sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La définition précise de la méthode d'intervention prévue par cet organisme est transmise à l'inspection sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de cet audit sont transmis au préfet sous le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette transmission est accompagnée des observations et propositions de suite de la part de l'exploitant en termes de prise en compte des résultats de cet audit avec des délais de réalisation correspondant.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er\* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

#### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

Le Maire de la commune de Vergèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Leigh is now  
a successful businesswoman

TRADE show